



Rédacteur en Chef : Pr Cyrille VARTANIAN
Rédacteurs : Drs Michel MALINET, Sybille
QUENTIN-GEORGET, Anne-Laure ROBBE,
Françoise LEPRINCE

LA LETTRE DU CONSEIL

SEPTEMBRE 2026



LA THÉMATIQUE DU TRIMESTRE

Différence entre ordonnance, certificat et courrier d'adressage

La rédaction d'une ordonnance, tout comme celle d'un certificat ou d'un courrier d'adressage, est un acte médical à part entière qui fait partie intégrante de l'activité du médecin à laquelle il convient d'y prêter la plus grande attention.

S'agissant des ordonnances, l'article R.4127-34 du code de la santé publique prévoit :

« Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution. »

Ainsi, une ordonnance est la formulation de prescriptions par un médecin à l'encontre d'un patient, qui doit, à ce titre, recevoir des explications claires et précises.

L'ordonnance doit indiquer les coordonnées et qualifications du médecin.

Elle doit être datée du jour de sa rédaction et écrite de façon lisible afin d'éviter toute méprise sur le nom du médicament, sur les doses, sur le mode d'administration et sur la durée du traitement.

Le prescripteur doit y apposer sa signature.

S'agissant des certificats médicaux, les articles R.4127-28 et -76 du Code de la Santé Publique viennent encadrer les modalités de rédaction de ces documents.

A cet effet, l'article R.4127-28 du Code de la Santé Publique prévoit :

« La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. »

L'article R.4127-76 du Code de la Santé Publique, quant à lui, indique :

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. »

A ce titre, il faut souligner que le médecin ne doit certifier que ce qu'il a lui-même constaté. Si le certificat rapporte les dires d'un patient, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande réserve.

Son rôle est d'établir des constatations médicales et non de recueillir des témoignages ou attestations et surtout pas de les reprendre à son compte.

La rédaction d'un certificat suppose en amont la réalisation d'un examen médical et d'un interrogatoire préalables soigneux.

Par ailleurs, même si la rédaction de certains certificats est obligatoire car prévue par les textes <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/rediger-certificat-medical>, leur contenu reste libre et engage la responsabilité du médecin rédacteur. (.....)

Poursuivez votre lecture en cliquant [ICI](#)

LA VIE DU CONSEIL

L'activité du Conseil

Entre le 1er juin et le 31 août 2026

Contrats reçus et étudiés

- contrats de remplacement : 411
- Autres types de contrats : 155

Affaires disciplinaires traitées

- plaintes et doléances : 44
- conciliations organisées : 4



Mouvements du Tableau

Entre le 1er juin et le 31 août 2026

Inscriptions : 29

Transferts : 7

Retraite : 9

Décès : 5

Retrouvez le détail des mouvements de notre Tableau sur notre site internet : [LIEN](#)

Dans la prochaine
thématique du
trimestre :
COVID long, définition
et prise en charge en
Vendée

ZOOM SUR ...

Le courrier d'adressage

En cas de conflit avec son employeur ou avec son conjoint, votre patient peut réclamer son dossier médical et « l'éplucher » avec son défenseur afin de rechercher les éléments lui permettant de défendre ses intérêts.

Dans certains cas, il aura fait la demande d'un certificat médical mentionnant l'état de santé d'un enfant, ou encore d'un courrier d'adressage à un professionnel de santé. Celui-ci pourrait être utilisé à tort et à l'excès dans une procédure de divorce, de garde d'enfants, de succession ou encore de licenciement.

Quelle que soit la nature du document remis, et même s'il ne revêt pas la forme d'un rapport, d'une attestation ou d'un certificat, il fait partie du dossier médical. Sa rédaction doit répondre aux mêmes précautions de rédaction/règles de prudence et d'objectivité qu'un certificat médical (cf; article R.4124-28 et R4124-76 du CSP). Il ne doit en aucun cas présumer d'un lien de causalité entre l'état clinique observé et la situation familiale ou professionnelle (par exemple énurésie et séparation des parents,...).

L'article R.4127-51 du code de la santé publique "Immixtion dans les affaires de familles" stipule: « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ». Il est ici prudent de rappeler que le médecin ne doit jamais se départir de son impartialité. En cas de conflit, il peut chercher à concilier les points de vue mais doit s'abstenir de s'ériger en juge. Dans toutes les situations difficiles, quand le discernement n'est pas aisé, il peut s'adresser au conseil départemental pour une aide à la rédaction.

Les conseils :

- s'informer de l'usage du certificat ou du courrier demandé
- savoir dire non aux demandes abusives ou illicites
- Décrire de façon précise et objective les éléments et faits médicaux personnellement constatés
- Rapporter, si utile, les dires du patient: au conditionnel et entre guillemets et ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.
- Demander conseil à l'ordre.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Réforme du code de déontologie : les 8 points clef (décret du 27 juillet 2026)

1. Champ d'application, champ ordinal et serment ([Art. R. 4127-1](#))
 - Extension aux docteurs juniors et aux sociétés d'exercice (SEL, SCP).
 - Le médecin, lors de son inscription au CDOM, s'engage sous serment, à respecter le code de déontologie.
2. Outils numériques et Intelligence Artificielle ([Art. R. 4127-13-1](#))
 - Cadre déontologique spécifique sur l'usage des technologies avancées. Le médecin conserve la maîtrise de ses décisions et doit s'assurer du respect des recommandations officielles.
3. Protection face aux violences ([Art. R. 4127-44](#)) : périmètre clarifié
4. Formation et certification périodique ([Art. R. 4127-11](#)) : obligation de certification périodique
5. Non-discrimination ([Art. R. 4127-7](#)) : Interdiction de discrimination ([articles 225-1 et suivants du Code pénal](#))
6. Secret professionnel et données de santé ([Art. R. 4127-72 et suivants](#)) : Élargissement du devoir de vigilance
7. Continuité, suppléance et remplacements
 - Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale (et non plus uniquement son exercice libéral) pendant la durée de la substitution, sauf dérogation accordée par le CDOM.
8. Transparence des contrats et exercice en société
 - Renforcement des obligations déclaratives auprès de l'Ordre, avec obligation d'attester de l'absence de contre-lettre ou d'avenant non déclaré.